

## **Article 28 - Responsabilité des chefs militaires et autre supérieurs hiérarchiques (Cyril Laucci)**

### **Résumé**

L'article 28 du statut de la Cour définit un mode de responsabilité pénale additionnel à ceux énumérés dans l'article 25, attaché à un comportement particulier des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques, et qui trouve ses sources dans la jurisprudence nationale et internationale pertinente, les conventions de droit international humanitaire et le droit international coutumier. Ses éléments constitutifs sont les suivants : la commission d'un crime de la compétence de la Cour ; le commandement ou l'autorité et le contrôle effectifs sur les subordonnés responsables du crime; le manquement à l'obligation d'empêcher, de réprimer ou d'en référer aux autorités ; un lien de causalité entre le comportement du supérieur et la commission du crime ; et l'élément moral (*mens rea*) consistant en la connaissance, l'obligation de savoir ou la négligence délibérée de se renseigner.

### **Abstract**

Article 28 of the Statute defines a ground of criminal liability which is additional to those listed in Article 25 and bears on military commanders and other superiors for a specific conduct. This additional ground is based on relevant, national and international, case law, International Humanitarian Law treaties and Customary International Law. Constitutive elements of superior responsibility are as follows: the commission of a crime; command or effective authority and control over subordinates; failure to prevent, punish or submit the matter to competent authorities; causation; and the *mens rea* consisting in actual or constructive knowledge, including consciously disregarding relevant information about the commission of the crimes.